

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 COMMUNE
 DE
 SOPPE-LE-BAS
 68780



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'ACCÈS À LA PISTE DE BICROSS

N° 25-18 du 19 mai 2025

Le Maire de Soppe-le-Bas,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver l'accès de la piste bicross de Soppe-le-Bas aux seuls pratiquants de cette activité sportive

AFIN de prévenir de tout accident,

ARRÊTE

Article 1.-

La piste de bicross est interdite à tous les véhicules autres que les deux roues sans moteur. Les piétons, accompagnateurs, spectateurs devront rester sur les accotements.

Article 2.-

L'accès à cette piste de bicross est interdit à la tombée de la nuit.

Article 3.-

L'utilisation de la piste de bicross se fait aux risques et périls des usagers et pour les personnes mineures sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Article 4.-

Chaque pratiquant devra se conformer au règlement affiché à l'entrée de la piste et disponible en mairie.

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté et du règlement par les utilisateurs de cette piste entraînera :

- La suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'accès
- Le dégageant de toute responsabilité de la commune de Soppe-le-Bas.

Article 5.-

Monsieur le Maire, la Brigade Verte de Guewenheim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6.-

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Masevaux ;
- La Brigade Verte de Guewenheim ;
- Affichage sur place et en mairie.

Fait à Soppe-le-Bas, le 25 avril 2025

Le Maire
 Jean-Julien WEISS

